



LES AVANTAGES SOCIAUX

LES 4 STATUTS D'EMPLOI

TEMPS COMPLET (TC)

Employé titulaire d'un poste à temps complet

TEMPS COMPLET TEMPORAIRE (TCT)

Remplacement d'un poste à temps complet, d'une durée de plus de 6 mois

TEMPS PARTIEL (TP)

Employé titulaire d'un poste à temps partiel

TEMPS PARTIEL TEMPORAIRE (TPT)

Employé du système de remplacement

Les avantages sociaux des employés ayant un statut temps complet versus un statut temps partiel sont différents.

STATUTS TEMPS COMPLET ET TEMPS COMPLET TEMPORAIRE

Congés fériés

- 13 congés fériés payés par année.
- La période de référence est du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.
- Consultez le « Calendrier des jours fériés » dans les ressources utiles de ce module.

Période d'invalidité

- Régime d'assurance salaire de courte durée
- Une période de carence de 5 jours ouvrables est puisée à même son accumulation de jours de maladie.
- À compter de la 6^e journée ouvrable, et ce, jusqu'à concurrence de 104 semaines, il y a un paiement d'une prestation d'un montant égal à 80 % du salaire.
- Après les 104 semaines, l'assurance salaire de longue durée (ASL) vous prend en charge sous réserve que vous y ayez adhéré. Elle est payable par votre assureur jusqu'à 60 ou 65 ans, dépendamment de votre syndicat.

Congés de maladie

- Accumulation de 0,8 jours de maladie par mois pour un total de 9,6 jours par année.
- Si vous ne prenez pas vos congés de maladie, ces journées vous seront payées à la mi-décembre.
- La période de référence est du 1^{er} décembre au 30 novembre de chaque année.
- Les jours de maladie non utilisés sont payables au plus tard le 15 décembre de chaque année.

STATUTS TEMPS PARTIEL ET TEMPS PARTIEL TEMPORAIRE

Congés fériés

- L'employeur verse 5,7 % du salaire à chacune des paies. (bénéfices marginaux)

Période d'invalidité

- Période de carence de 7 jours de calendrier sans solde selon l'horaire établi
- À compter de la 8^e journée de calendrier, et ce, jusqu'à concurrence de 104 semaines, il y a un paiement d'une prestation d'un montant égal à 80 % de la moyenne des heures travaillées au cours des 52 dernières semaines de calendrier précédent l'invalidité.
- Après les 104 semaines, l'assurance salaire de longue durée (ASL) vous prend en charge sous réserve que vous y ayez adhéré. Elle est payable par votre assureur jusqu'à 60 ou 65 ans, dépendamment de votre syndicat.

Congés de maladie

- Pour les 3 premiers mois, l'employeur verse 6,21 % du salaire à chacune des paies. Après le versement passe à 4,21%. (bénéfices marginaux)

VACANCES



Les vacances sont accumulées du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année pour l'année suivante.

Employés à temps complet

- Après 1 an de service, vous aurez 4 semaines de vacances payées, soit 1,67 jours par mois.

Employés à temps partiel

- Après 1 an de service, vous aurez 4 semaines de vacances, payées au prorata de ce que vous avez travaillé.

RÉGIME DE RETRAITE



- En tant qu'employé du réseau de la santé et des services sociaux, vous cotisez à un régime de retraite à raison de **10,04 % sur chacune de vos paies**.
- Votre régime de retraite est le **RREGOP** (Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics) et celui-ci est administré par Retraite Québec.
- Pour recevoir votre rente, vous devez **être âgé d'au moins 61 ans ou avoir 35 années de service**.
- Pour plus de détails, visitez le [site web de Retraite Québec](#)



Des questions? Contactez le Service aux employés.

Par courriel

service.employes.hsj@ssss.gouv.qc.ca

Par téléphone

514 345-4750, option 3